

( N<sup>o</sup>. 19<sup>e</sup>. )

# LE VERIDIQUE,

( VERITATI SACRUM. )

Du 30 GERMINAL, an 4 de la République Française. ( MARDI 19 AVRIL 1796 v. st. )

*Résolution qui accorde un logement aux ambassadeurs de Hollande. — Demande faite par le directoire d'une somme de 20 millions pour la guerre et de 50 millions pour la marine. — Message du directoire, tendant à faire casser tous les certificats de résidence accordés par la commune de Lyon. — Nomination d'une commission pour examiner ce message. — Arrêté du conseil des Cinq Cents concernant l'école de Corize.*

## A V I S.

*Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou de 9 livres en numéraire, pour 3 mois. — On s'abonne à Paris, rue des Moulins, au bas de la butte Saint-Roch, n.º 546. Et rue d'Antin, n.º 8, ou n.º 928.*

## NOUVELLES DIVERSES.

### LIVOURNE, le 22 mars.

Le Cutter de guerre anglais, *la Rose*, a rapporté qu'un corsaire français ayant pris un bâtiment marchand anglais sous le canon de la côte de Tunis, le consul britannique avoit aussi-tôt réclamé ce dernier; mais que, n'ayant point reçu de réponse favorable, il en avoit informé l'amiral Waldegrave, qui se trouvoit avec sa division dans ces parages. Sur quoi, celui-ci, s'étoit porté avec deux vaisseaux de ligne dans la baie de la Goëlette, où il avoit trouvé et pris une frégate, une corvette, et un brigantin de guerre français qui s'y étoient réunis. Il fit aussi entourer sur la plage un corsaire français ayant avec lui une riche prise marchande: s'en étant emparé également, l'amiral fit présent de cette dernière au bey de Tunis: et avec toutes les autres prises françaises, il remit à la voile pour St. Fiorenzo, où il étoit entré le 21 mars.

### LUXEMBOURG.

On a vendu, au commencement de ce mois, les ornemens de la fameuse vierge de cette ville, qui s'étoit fait une réputation de miracles si étonnante, qu'on venoit la visiter de plus de cent lieues à la ronde. Le montant de cette vente s'est porté à sept mille deux cent livres en numéraire. On remarquoit parmi ces ornemens deux petites pièces de canon en argent, le bâton de la vierge

N.º 19.

et la pomme en or. Ce sont des particuliers de Luxembourg qui les ont achetés.

Nous trouvons dans un papier anglais, intitulé *le Courrier*, (du 12 avril) deux pièces officielles dont nous nous empressons de donner l'extrait.

La première est la copie d'une note transmise au citoyen Barthélemy par M. Wickam, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, près les cantons suisses, dans laquelle M. Wickam demande si on est disposé en France à ouvrir une négociation pour le rétablissement d'une paix générale, sur quelles bases et par quelle voie?

La seconde, est la réponse du citoyen Barthélemy à M. Wickam, dans laquelle il dit que le directoire exécutif, chargé par la constitution de l'exécution des lois, ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y seroit contraire; que l'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les lois existantes, constitue le territoire de la République.

Que, quant aux pays occupés par les armées françaises, et qui n'ont point été réunis, ils peuvent, ainsi que les autres intérêts politiques et commerciaux, devenir l'objet d'une négociation qui présentera au directoire les moyens de prouver combien il désire arriver à une heureuse pacification.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Extrait d'une Lettre de Nice.*

Et nous aussi nous avons un proconsul, à la fois commissaire du gouvernement et représentant du peuple. Il vient d'être enfin rappelé, c'est le fameux aubergiste Ritter. Et nous aussi nous avons senti les conséquences de la funeste réaction vendémiaire. Le gouvernement a été trompé sur le choix de ses commissaires: on ne se seroit jamais

attendu à voir le membre du comité révolutionnaire, *Gastaud*, devenir commissaire près le département, et le président du tribunal révolutionnaire, *Roussat*, occuper la présidence du tribunal criminel.

Encore une fois la désolation dans les familles ! Assurément la bonne foi du gouvernement est surprise par des hommes détestés de leurs compatriotes. L'on sait ce que peuvent faire des gens qui ont eu toute la confiance de Robespierre.

*Extrait d'une lettre d'Abancourt, département du Nord, ce 27 germinal, an 4.*

*Question de droit public.*

Un réquisitionnaire qui a atteint la 25<sup>e</sup> année, depuis la publication du décret du 23 août 1793, étoit dans sa commune en vertu d'une autorisation légale à l'époque de la formation des nouvelles municipalités de canton. L'assemblée primaire l'a nommé adjoint à l'agent municipal. Le citoyen réunit d'ailleurs les qualités prescrites par la constitution ; on demande, si, dans l'état des choses, le citoyen est tenu d'aller aux armées ?

Le ministre de l'intérieur, auquel en a référé le département, s'est décidé pour l'affirmative, mais le réclamant vient d'en appeler au corps législatif.

La décision qu'on attend paroît d'autant mieux devoir être conforme au vœu de l'assemblée primaire qui a fait cette nomination, qu'il est incontestable que la constitution est l'unique code du peuple dans l'exercice de sa souveraineté, et qu'elle seule lui dicte ses devoirs.

Or, les réquisitionnaires, les militaires, ne sont pas exclus par la constitution, si d'ailleurs ils remplissent les qualités requises ; donc ils peuvent être élus.

Nous laissons aux lecteurs le soin de développer cet argument. La publicité donnée aux questions de droit public, et qui tiennent à la constitution, ne peut que provoquer d'utiles réflexions, desquelles dépend souvent la sagesse des discussions.

*Armées des côtes du Nord. — DINAN.*

Les chouans viennent d'afficher, dans les cantons, une proclamation, au nom du prétendant.

P A R I S.

Toutes les municipalités de Paris proclament en ce moment la loi relative aux écrits, aux discours, aux attroupemens séditieux.

La presque universalité des citoyens accueille avec reconnaissance cette loi salutaire.

Les jacobins prétendent qu'il faut être chouan pour avoir fait un pareil décret.

Autant nous nous sommes empressés à signaler les prévarications qu'on nous dénonce, autant nous goûtons de plaisir à rendre justice aux hommes probes que la malveillance calomnie.

Dans notre feuille du 15 germinal, le citoyen

Robert, municipal de Besançon, se trouve inculpé d'avoir, en sa qualité de commissaire permanent à la poste, ouvert *telles lettres qu'il lui plaisoit*.

Le directeur de la poste de Besançon, le cit. Parizet, sur le témoignage duquel on peut compter, vient de nous faire connoître, d'une manière authentique, que le citoyen Robert n'a ouvert aucune lettre, n'en a détournée aucune de sa destination, et s'est borné à prendre note des lettres allant ou venant de l'étranger, et qu'au surplus, il s'est acquitté de sa commission avec délicatesse.

Nous invitons nos correspondans à mettre plus de circonspection dans les inculpations qu'ils nous adressent contre les magistrats du peuple.

Les groupes sont moins nombreux, les motionneurs moins audacieux. Un d'eux disoit hier, sur le Pont-au-change, le gouvernement n'est pas mauvais, mais les gouveinans n'ont point notre confiance. Ainsi nos ennemis sont au moins forcés de rendre justice à la chose.

Pourquoi voit-on encore des queues aux portes de quelques boulangers ? Tous ceux qui ont des cartes ne sont-ils pas assurés de recevoir leur portion journalière ? Que signifie cette inquiétude qui éveille les femmes dès cinq heures du matin, tandis que la distribution ne commence qu'à sept ? Cet empressement ne sert sans doute qu'à perdre un temps précieux ; mais que ne peut la force de l'habitude !

Que le diable emporte le maudit Ami du Peuple, disoit hier un colporteur, je n'en ai pourtant pris que six feuilles ; Hé bien, je ne trouve point à m'en défaire, je n'ai plus qu'à les porter chez l'épiciers.

V A R I É T É S.

Notre correspondance, sur-tout celle du Midi, ne nous offre que des plaintes multipliées contre les destitutions et les remplacements des magistrats qui composent les autorités constituées. Partout les élus du peuple sont proscrits, leurs places occupées par leurs anciens bourreaux. Ici, nous écrit-on du département du Lot, nous voyons succéder le crime à la vertu, la terreur à la confiance ; à l'autorité légitime, des usurpateurs ambitieux ; et aux zélés défenseurs de la constitution républicaine, que nous aimons, les panégyristes du code décemviral que nous amena le gouvernement révolutionnaire. Dans une lettre d'Avignon, on nous peint ces malheureuses contrées comme en proie aux fureurs des Robespieristes et des Glaciaristes réunis. Il semble que ces dernières qualifications soient des titres pour obtenir toutes les places. Peu de magistrats, peu d'administra-

teurs à qui l'on ne reproche de s'être souillés de sang et gorgés de dépouilles sous le règne de Robespierre ; et voilà les hommes chargés de faire exécuter les lois ! Malheur à la république, malheur au directoire lui-même, si le choix de ceux qui gouvernent le peuple devient une calamité publique. Quelle félicité peut attendre un état, quand il tombe entre les mains de ses bourreaux, de ses dilapidateurs !

Je lisois dernièrement que la police devoit être un bien terrible fléau, puisque les Turcs lui préféroient la peste et les Anglais, des bandes de voleurs. Ces gens-là n'eussent point voulu de notre ancienne police, quoique citée par nos voisins comme un modèle, ils n'eussent point voulu d'une tranquillité acquise aux dépens d'une partie de leur liberté. Cette police, cependant, n'étoit encore qu'un ouvrage gothique et informe, vis à-vis de celle de l'ancien comité de salut public. Ce comité n'existe plus, et nous nous sommes un instant crus transportés à cette époque si féconde en inventions nouvelles par l'énorme quantité de lois réglementaires qui paroissent chaque jour. Une de ces lois, que le public ne connoit pas, enjoint aux concierges des maisons de justice d'interdire aux infortunés qui gémissent sous les guichets, l'usage du trictrac, des instrumens de musique, la danse, le chant, enfin tout ce qui pourroit tendre à adoucir leurs ennuis, et faire couler avec plus de rapidité les heures toujours lentes pour le malheureux. Nous pensions que la constitution, et encore plus la raison, ne permettoit pas de leur rien défendre qui ne fût au moins contraire à la sûreté de la maison. C'est donc une nouvelle entorse à la constitution, mais on lui en a déjà tant donné, qu'elle en est toute estropiée.

On désireroit que les soldats chargés de la police, ne se crussent pas dispensés d'observer les lois : plusieurs se comportent en effet comme s'ils étoient dans cette persuasion.

Hier, comme je passois dans la rue de la Harpe, sur les neuf heures du soir, j'ai vu un légionnaire insulter de la manière la plus grave, une femme honnête qui rentrait paisiblement chez elle, accompagnée de son mari et de son enfant. La présence de ces deux objets respectables, ne put contenir ce jeune libertin, qui, par ses gestes et ses propos indécents, outragea impunément la pudeur de cette mère de famille.

Les lois qui punissent les délits de cette espèce, devroient doubler la peine, quand ceux qui sont chargés de les surveiller se rendent coupables eux mêmes.

Je trouve dans une lettre de Montpellier une anecdote assez curieuse.

Un propriétaire a loué, depuis deux ans, une boutique à un serrurier pour la somme de 150 liv. Celui-ci vient payer son loyer, apportant un compte de trois clefs, à 150 liv. pièce, qu'il a fournies, et qu'il assure ingénument ne pouvoir passer à plus bas prix, puisque cela ne fait que 12 sous en numéraire. Le propriétaire se trouve donc débiteur, et avec trois clefs, payé d'avance, de trois années de son revenu. Il est vrai qu'il a eu la consolation d'apprendre de la bouche même de son locataire, que n'ayant pas un sou quant il est entré chez lui, il est actuellement très-à son aise, et ne donneroit pas son fonds pour 600,000 liv. en assignats.

Je laisse au lecteur à faire les réflexions qui naissent en foule de cette circonstance singulière.

Un suisse ou plutôt un réfugié français qui a le langage et les manières suisses, vient de m'adresser d'Yverdun une bordée d'injures, pour avoir annoncé dans le journal qu'avec de l'or on étoit assuré d'avoir du papier, tandis que l'on n'étoit pas toujours certain avec du papier d'avoir de l'or. Il m'accuse d'avoir, par ce raisonnement très-simple, sauvé quelques pères de famille, dont il convoitoit la fortune et qu'il croyoit déjà tenir dans ses filets. Ainsi ce monsieur me donne en deux mots toute la mesure de son patriotisme et les motifs de sa dénonciation contre moi. Il m'apprend qu'il est à Yverdun comme à Paris, des hommes pour qui l'intérêt est le seul mobile de républicanisme. Puisque ce monsieur est si intéressé, je lui fais don des guinées que M. Wickam m'a envoyé, et qu'il assure avoir vu passer. Il doit savoir dans quel bureau elles ont été arrêtées ; elles ne me sont pas encore parvenues. J'espère qu'en considération de ce petit service, il me pardonnera mes sorties contre ses bons amis les septembriseurs. J'habite avec plusieurs de leurs chefs, depuis quinze jours, et ma haine pour eux n'a pu se refroidir ; il faut bien que je me venge du purgatoire que je fais dans leur société. C'est au reste, la seule satisfaction que je me sois donnée : séparé du reste des hommes par d'énormes verrous, enseveli dans un cachot fétide, et privé des communications extérieures, grâce au nouveau code de police rédigé par Merlin, je n'ai pu, à mon grand regret, prendre part à la rédaction du journal que par quelques morceaux relanés à ma position. Je vois avec plaisir arriver l'époque prochaine où, rendu à moi-même, je pourrai reprendre mes travaux.

HYPOLYTE DUVAL.

CORPS LÉGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ CENTS.  
Présidence de DOULCET.

Séance du 29 germinal.

L'article LXII de la loi du 28 Mars 1792, accordé aux émigrés, à qui la radiation définitive auroit

été refusée, un intervalle de huit jours pour quitter le territoire de la république. Eschassériaux expose que les dernières lois rendues contre les individus dans ce cas, sont beaucoup plus sévères; il demande qu'une commission soit chargée d'examiner cette question, afin de fixer les incertitudes où le directoire pourroit se trouver.

Renvoyé à une commission.

Villers, au nom de la commission des dépenses, expose que la république batave a offert à celle de France une maison, à Amsterdam, pour servir de logement à nos ambassadeurs. Une offre réciproque fut faite par le comité de salut public aux ambassadeurs de Hollande; et ceux-ci ayant fixé leur choix sur la maison dite Sahi d'Affré, le rapporteur propose de la leur accorder.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de plusieurs messages. Dans le premier, le directoire demande 200 millions pour le ministre de la guerre, et 50 millions pour celui de la marine.

Renvoyé à la commission des finances.

Dans le second message, le directoire annonce, qu'en surveillant de près les manœuvres des anarchistes, il ne perd point de vue les royalistes, les émigrés, les prêtres déportés. L'objet constant de ses vœux est de chasser du sein de la république ceux de ces derniers qui s'y seroient introduits au mépris des lois qui les en chassent à jamais.

Mais toutes les mesures qui sont entre ses mains, deviendroient inutiles si la loi ne venoit à son secours. Les départemens qui environnent Lyon, sont depuis long-temps le théâtre où les ennemis intérieurs jouent un grand rôle; c'est par ces départemens que les émigrés et les prêtres rentrent en foule dans la république. Tout le monde sait qu'à Lyon il s'est fait, depuis deux ans, un commerce scandaleux de certificats de résidence.

Le directoire soumet au conseil la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'annuler tous les certificats de résidence accordés par la commune de Lyon, jusqu'à l'arrivée de Poulain-Grandpré.

Sur la proposition de Chénier, le message est renvoyé à une commission de cinq membres présentés par le bureau, et qui fera demain son rapport.

Dans le troisième message, le directoire expose qu'une commission est chargée de présenter un projet sur le placement de Descaites au Panthéon; il trouve qu'il seroit peut-être convenable de fixer la translation des cendres de ce grand homme au 10 prairial, jour consacré à la fête de la reconnaissance, dont l'objet est de célébrer la mémoire des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie.

Renvoyé à la commission.

La discussion se reporte sur un projet de réso-

(4)

lution, qui accorde au directeur de l'école de Lozère la jouissance, pendant vingt-ans, des bâtimens attachés à cette école, du mobilier qu'ils renferment.

Le conseil prononce l'ajournement jusqu'après la troisième lecture.

La commission chargée de l'examen du message concernant la demande en cassation de tous les certificats de résidence accordés par la commune de Lyon, sera composée des représentans Cras-sous, Despinasses, Chénier, Dumolard et Vitet.

André (de la Lozère) réclame contre l'illégalité d'un arrêté du directoire exécutif, portant le remplacement de trois administrateurs temporaires que s'étoient adjoints deux membres restants dans l'administration centrale de son département à l'art. 188 du pacte social.

Après avoir combattu les prétentions du gouvernement et rappelé la loi du 22 ventôse qui donne une nouvelle force et une nouvelle clarté à l'article cité; il demande la formation d'une commission pour examiner les réclamations qu'il dépose sur le bureau.

Leconte-Puyraveaux, sans combattre les principes constitutionnels mis en avant par le préopinant, s'oppose à la formation de la commission, et demande qu'il soit fait un message au directoire pour connoître les vrais motifs de son arrêté, portant les déplacements dont il est parlé.

Dumolard, qui reconnoît aussi le principe, et qui ne croit pas, avec André, que la loi du 21 fructidor ait pu autoriser l'arrêté du directoire, appuie le message que le conseil arrête.

#### C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de CREUZÉ-LAYOUCHE.

Séance du 29 Germinal.

Lebrun, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui fixe le mode de surveillance à exercer par le corps législatif sur la trésorerie nationale; la commission a trouvé que cette résolution étoit inconstitutionnelle, en ce qu'elle ne faisoit participer à cette surveillance que le conseil des Cinq-cents seul, ce qui feroit supposer, en quelque sorte, qu'il forme à lui seul le corps législatif. Sans doute il doit avoir l'initiative de cette vérification comme pour tous les autres actes que la constitution lui délègue, mais le conseil des anciens doit avoir le droit de faire vérifier à la trésorerie, par une commission nommée dans son sein, l'examen qui aura été fait par la commission du conseil des Cinq-cents. Le rapporteur propose de rejeter la résolution.

Lafond-Ladebat parle dans le même sens, et le conseil ordonne l'impression des deux discours, et déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

La séance est levée.